

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 229-2012 sur la
qualité de vie**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidents et de refondre certains règlements;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Hélène Jacques, conseillère, à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 janvier 2012;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GUYLAINE BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE PELCHAT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 229-2012 sur la qualité de vie».

ARTICLE 1.3 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Agent de la paix

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

Aire privée à caractère public

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public et d'un édifice à logement.

Animaux exotiques

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

Animal de compagnie

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

Bicyclette

Signifie un véhicule formé d'un cadre portant deux roues, habituellement de même dimension, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Ce terme inclut également une bicyclette à assistance électrique soit celle dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.

Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Chaussée

Signifie la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public

Chemin public tel que défini par le Code de sécurité routière du Québec ainsi que la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité ou du gouvernement et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

Chenil

Établissement où se pratiquent l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Chien/chat errant

Désigne un animal libre dans une rue, une place publique ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.

Chien guide

Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

Colportage (vente itinérante)

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur place d'affaires ou pour offrir un service ou solliciter un don. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

Conseil

Conseil municipal de la municipalité de Saint-Isidore.

Contrôleur

Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que la municipalité a chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Cours d'eau

Désigne les cours d'eau municipaux et régionaux ainsi que les fossés de ligne et de drainage.

Directeur général

Le directeur général de la municipalité ou son représentant dûment désigné.

Endroit public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, stationnement ainsi que tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les aires à caractère public.

Entraver

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

Entrepreneur

Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel; comprend également tout employé de cet entrepreneur.

Feux d'artifice

Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.

Flâner

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile sur un lieu public ou privé ou nuire, gêner ou perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

Fonctionnaire/employé municipal

Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil.

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Jour

Selon le contexte de la description réglementaire, la période de la journée comprise entre 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi et, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur. Le mot « jour » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier.

Lieu protégé

Comprend un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.

Lieu public

Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la municipalité ou louée par elle ou dont elle en a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la municipalité, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration. Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau et plans d'eau municipaux et les rivières.

Moteur

Un moteur à combustion.

Nuit

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

Objet

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

Occupant

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

Officier

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

Officier désigné

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal.

Patrouilleur

Signifie la personne nommée par la MRC de La Nouvelle-Beauce, la Corporation de la Véloroute de la Chaudière ou la municipalité et dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes utilisant la piste cyclable en cas de besoin, de prévenir les accidents et de faire de la sensibilisation concernant les règles d'utilisation de la piste cyclable.

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

Piste cyclable

Signifie une surface de terrain située sur le territoire des municipalités de Vallée-Jonction, Sainte-Marie, Scott, Saint-Isidore et Saint-Lambert-de-Lauzon communément appelé « Véloroute de la Chaudière ».

Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.

Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique.

Système d'alarme

Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Terrain de jeux

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Tricycle

Signifie un véhicule à trois roues, dont l'une à l'avant est directrice et qui est propulsé par l'action des pieds sur des pédales. Ce terme inclut également un tricycle à assistance électrique soit celui dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.

Trottinette

Signifie un véhicule sans moteur généralement pliable constitué d'une plateforme rectangulaire montée sur deux petites roues aux extrémités, la roue avant étant dirigée par un guidon muni de poignées que l'on tient en se propulsant avec le pied.

Utilisateur (système d'alarme)

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule hors route

Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière.

Vente de garage

Désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'habitation où ils sont exposés ou bien mis en vente.

Vente itinérante

Voir la définition à « colportage ».

Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Véhicule lourd

Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

CHAPITRE 2 - ALARMES NON FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE

ARTICLE 2.1 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2.2 : CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 2.3 : INTERRUPTION

Tout agent de la paix et officier désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

Dans le cas d'un véhicule routier, l'autorité qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 2.4 : FRAIS

En plus des frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé (le coût du déplacement du chef pompier et des pompiers), conformément à l'article 2.3, le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant dudit lieu doit déboursier à la municipalité les frais encourus qui sont fixés à :

300 \$ par appel, dans le cas où le service de sécurité incendie est appelé inutilement pour la deuxième fois au cours d'une période consécutive de douze mois à un lieu protégé suite au déclenchement d'un système d'alarme incendie.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 2.11.

ARTICLE 2.5 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.11 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

ARTICLE 2.6 : PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucun incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.7 : DROIT D'INSPECTION

Tout officier désigné pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et à examiner les lieux.

ARTICLE 2.8 : REFUS

Commets une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 2.3 ou 2.7 agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

ARTICLE 2.9 : PRÉSENCE REQUISE

Commets une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.

ARTICLE 2.10 : INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

ARTICLE 2.11 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 3 - ALARMES NON FONDÉES LORS D'INTRUSION

ARTICLE 3.1 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3.2 : CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 3.3 : INTERRUPTION

Tout agent de la paix et officier désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

Dans le cas d'un véhicule routier, l'autorité qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3.4 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 3.10 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

ARTICLE 3.5 : PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

ARTICLE 3.6 : DROIT D'INSPECTION

Tout officier désigné pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et à examiner les lieux.

ARTICLE 3.7 : REFUS D'ACCÈS

Commets une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 3.3 ou 3.6, agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

ARTICLE 3.8 : PRÉSENCE REQUISE

Commets une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.

ARTICLE 3.9 : INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

ARTICLE 3.10 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commets une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive durant la période

d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 4 - ANIMAUX

INFRACTIONS - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1 : BESOINS VITAUX

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 4.2 : ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir.

INFRACTIONS - CHIENS

ARTICLE 4.3 : NOMBRE

Nul ne peut garder plus de trois chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans les périmètres urbain et rural.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie et une clinique vétérinaire.

ARTICLE 4.4 : CHENIL

Toute personne qui garde quatre (4) chiens ou plus doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiment l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.

Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les dispositions des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ainsi que et du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devront être respectées pour l'établissement d'un tel bâtiment.

Cependant, les normes minimales à respecter sont celles prescrites par le règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 4.5 : NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) ayant la rage au dire d'un vétérinaire;
- b) qui attaque ou mord un animal ou un être humain;
- c) race bull-terrier, Staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). Le propriétaire est responsable de fournir à ses frais par une personne compétente un certificat prouvant la race du chien si la municipalité le demande;

- d) qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;
- e) qui aboie, hurle ou gémit de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

ARTICLE 4.6 : CONTRÔLE SUR UN LIEU PRIVÉ

Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 4.7 : CONTRÔLE DANS UN LIEU PUBLIC

Dans un lieu public, le chien doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres par une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 4.8 : CHIEN DE GARDE - ÉCRITEAU

Tout gardien de chien de garde, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 4.9 : TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :

- a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;
- b) s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 4.10 : EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien doit enlever promptement les excréments de son animal laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement.

ARTICLE 4.11 : ERRANCE

Le gardien d'un chien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 4.12 : CAPTURE

Un chien errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'enclos désigné à cet effet.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

ARTICLE 4.13 : MORSURE - AVIS

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 4.14 : DROIT DE DISPOSER D'UN CHIEN EN CAS D'INFRACTION

La municipalité autorise ses officiers et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 4.15 : ENTENTE - CONTRÔLEUR

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4.16 : LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, et ce, avant le 1^{er} septembre de chaque année.

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année.

Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 4.17 : COÛT DE LA LICENCE

Le coût de cette licence est selon la tarification en vigueur.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un animal qui l'aide dans ses déplacements. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 4.18 : MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

ARTICLE 4.19 : ENDROIT

La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou du contrôleur désigné par la municipalité.

ARTICLE 4.20 : IDENTIFICATION SUR LA LICENCE

Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.

ARTICLE 4.21 : PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 4.22 : REGISTRE

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom et les coordonnées complètes de la personne qui demande une licence, la race et le sexe du chien, les indications utiles pour établir l'identité du chien (ex. : couleur, traits particuliers) ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise.

ARTICLE 4.23 : PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable et ce, sans frais.

INFRACTIONS - CHATS (NON APPLICABLE)

4.24A : NOMBRE

Nul ne peut garder plus de trois (3) chats dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement et ce, dans les périmètres urbains.

Nonobstant le premier alinéa, les chatons peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas cent vingt (120) jours à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à une animalerie et une clinique vétérinaire.

4.24B : ORDURES

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères.

4.25. : VOCALISATION

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

4.26 : DROIT DE DISPOSER D'UN CHAT EN CAS D'INFRACTION

La municipalité autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 41 du présent règlement à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

INFRACTIONS - AUTRES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé :

ARTICLE 4.27 : EXCRÉMENTS DE CHEVAL

Tout gardien d'un cheval qui a circulé ou laissé circuler un cheval dans les rues ou places publiques comprises dans le périmètre urbain de la municipalité doit faire le ramassage des excréments du cheval.

ARTICLE 4.28 : AUTRES ANIMAUX

Le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance.

ARTICLE 4.29 : ANIMAUX EXOTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux exotiques.

ARTICLE 4.30 : INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

ARTICLE 4.31 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 5 - COLPORTAGE ET VENTE ITINÉRANTE

ARTICLE 5.1 : PERMIS

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit, au préalable, obtenir de la municipalité un permis à cet effet.

ARTICLE 5.2 : EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 5.1 aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- a) qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;
- b) qui vend et colporte des brochures ou publications morales ou religieuses;
- c) qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;
- d) qui représente un organisme à caractère communautaire, récréatif ou sportif de la municipalité (ou du milieu) et qui vend des produits aux fins de financement de ces organismes.

ARTICLE 5.3 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis et fixés par la municipalité;
- Fournir les renseignements suivants :
 - ✓ le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ✓ la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - ✓ le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.
- Posséder les permis requis par la Loi sur la protection du consommateur et/ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque requis par la loi ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;
- Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;

- Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- Compléter et signer la formule de demande de permis en vigueur;
- Payer les droits exigibles.

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

ARTICLE 5.4 : DURÉE

Le permis est valide pour une période n'excédant pas sept jours.

ARTICLE 5.5 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 5.6 : NOMBRE

La personne titulaire du permis ne peut utiliser plus de deux colporteurs ou sollicitateurs sur le territoire.

ARTICLE 5.7 : PORT ET EXAMEN

Le titulaire du permis doit :

- a) le porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'il soit visible pour la personne sollicitée;
- b) le remettre sur demande pour examen à un agent de la paix ou à un officiel municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 5.8 : HEURES DE SOLLICITATION

Il est défendu de colporter et/ou solliciter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 5.9 : RÉVOCATION

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

- La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
- Emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir ses produits ou ses services dans une manœuvre de fausse représentation.

ARTICLE 5.10 : INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

ARTICLE 5.11 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 6 - NUISANCES

ARTICLE 6.1 : BRUIT

Constitue une nuisance et est interdit par toute personne :

- a) de faire du bruit ou faire usage de tout chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage;
- b) de faire, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;
- c) d'utiliser, entre 22 h et 7 h, une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;
- d) de faire usage d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;
- e) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage;
- f) d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif notamment au démarrage ou à l'arrêt;
- g) de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient et qui est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient important pour le voisinage;
- h) le présent article ne s'applique pas dans le cas d'évènements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité.

ARTICLE 6.2 : SALUBRITÉ DES TERRAINS

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

- a) un véhicule routier fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;
- b) à la vue du voisinage tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;
- d) des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;
- e) à la vue du voisinage, du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;
- f) des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;

- g) une ou des matières fécales, un ou des organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants;
- h) du gazon ou de végétation sauvage d'une hauteur de 20 centimètres ou plus sauf aux endroits autorisés en vertu du règlement de zonage de la municipalité;
- i) un arbre qui constitue un danger pour les personnes qui circulent à proximité ou les immeubles voisins ou un arbre malade qui constitue un danger de prolifération de maladie ou d'insectes pour le voisinage;
- j) un amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres;
- k) laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;
- l) un trou, une excavation non remblayée ou fondation laissée à ciel ouvert alors qu'aucun travail en cours ne justifie sa présence ou qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise pour sécuriser les lieux;
- m) des eaux stagnantes ou contaminées;
- n) un ou des animaux morts;
- o) faire l'élevage d'animaux de ferme ailleurs que dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole;
- p) d'herbe à poux ou d'herbe à puce excédant la hauteur de 15 cm.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou protégées par droits acquis.

ARTICLE 6.3 : SALUBRITÉ DES IMMEUBLES

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, d'entreposer des débris ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.

ARTICLE 6.4 : MALPROPRETÉ OU DÉLABREMENT

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité des gens qui y habitent.

ARTICLE 6.5 : BROUSSAILLES ET TONTE DU GAZON

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite au moins une fois par mois au cours des mois de juin, juillet, août et septembre.

ARTICLE 6.6 : STOCKAGE

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser une remorque ou un conteneur pour l'entreposage ou le stockage sauf en zones industrielle, commerciale et agricole.

Toutefois, dans ces zones, cette remorque ou ce conteneur ne doit pas être visible du chemin public ou privé et des voisins.

ARTICLE 6.7 : OBSTRUCTION D'UN ENDROIT PUBLIC

Constitue une nuisance et est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un endroit public ou des infrastructures ou des équipements à caractère public.

ARTICLE 6.8 : OBSTRUCTION D'UN COURS D'EAU

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'obstruer ou de permettre l'obstruction de tout cours d'eau ou de déverser ou laisser déverser des produits ou des produits dangereux, polluants, contaminants ou nuisibles.

SECTION - VÉHICULES

ARTICLE 6.9 : TRAVAUX À UN VÉHICULE

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur, alors que ces travaux sont de nature à troubler le confort ou le bien-être du voisinage.

ARTICLE 6.10 : MOTEUR DE VÉHICULE IMMOBILISÉ (NON APPLICABLE)

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) le fait de laisser fonctionner pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé;
- b) le fait de laisser fonctionner pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

ARTICLE 6.11 : VÉHICULES EXCLUS (NON APPLICABLE)

Sont exclus de l'application de l'article 6.10 les véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chaud des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
8. véhicule muni d'un équipement de déneigement.

ARTICLE 6.12 : INSPECTION - SÉCURITÉ ROUTIÈRE (NON APPLICABLE)

L'article 6.10 ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant le départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6.13 : TEMPÉRATURE (NON APPLICABLE)

L'article 6.10 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

ARTICLE 6.14 : VÉHICULE EN VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou tolérer que soit laisser un véhicule sur la voie publique dans le but de le vendre.

SECTION - FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

ARTICLE 6.15 : FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu, sans avoir obtenu au préalable, un permis de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la municipalité.

ARTICLE 6.16 : FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

Toutefois, il est possible de faire des feux en plein air reliés aux loisirs sans permis aux conditions suivantes :

- allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre;
 - le contenant doit être muni d'un pare-étincelle;
 - le contenant doit être placé à une distance minimale de trois (3) mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;
- ou
- allumer le feu dans un foyer conçu à cet effet et pourvu d'une cheminée et d'un pare-étincelle;
 - le placer à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;

- le foyer doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou une autre matière semblable.

ARTICLE 6.17 : COMBUSTIBLE

Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des matières résiduelles, du gazon ou des matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation de chauffage située à l'extérieur ou à l'intérieur.

Seul le bois non traité et le papier sont des combustibles autorisés.

ARTICLE 6.18 : CHAUFFE-PISCINE AU BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un autre matériel que du bois non traité comme source d'alimentation pour un chauffe-piscine au bois.

ARTICLE 6.19 : DANGER D'INCENDIE

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant d'y laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.

ARTICLE 6.20 : TERRAIN VACANT

Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes et éviter l'accumulation de matière combustible.

ARTICLE 6.21 : SURVEILLANCE

Une personne âgée d'au moins 18 ans doit constamment être à proximité du feu, jusqu'à l'extinction complète du feu.

ARTICLE 6.22 : MOYEN D'EXTINCTION

Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert relié aux loisirs doit d'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable dans un rayon de vingt (20) mètres du feu.

ARTICLE 6.23 : FEU D'ARTIFICE

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard) sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

ARTICLE 6.24 : INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

ARTICLE 6.25 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 7 - PISTE CYCLABLE (NON APPLICABLE)

ARTICLE 7.1 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Durant sa période d'ouverture, la piste cyclable est uniquement et exclusivement réservée aux activités suivantes :

- a) la circulation à bicyclette, à tricycle ou à trottinette;
- b) la marche et la course à pied;
- c) la circulation en fauteuil roulant ou en véhicules pour personnes handicapées;
- d) la circulation sur des patins à roues alignées.

ARTICLE 7.2 : ACTIVITÉS INTERDITES

Toute activité ou utilisation de la piste cyclable non énumérée à l'article 7.1 est interdite.

ARTICLE 7.3 : MESURES D'EXCEPTION

Sont autorisés à circuler sur la piste cyclable :

- a) les véhicules d'urgence;
- b) les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance de la piste cyclable.

Sont autorisés à traverser la piste cyclable :

- a) les véhicules appartenant aux propriétaires riverains de la piste cyclable ayant obtenu une autorisation à cette fin et uniquement à l'endroit prévu sur l'affiche apposée spécifiquement à cette fin vis-à-vis leur propriété.

ARTICLE 7.4 : ACTIVITÉS INTERDITES EN DEHORS DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE

La période d'ouverture de la piste cyclable est du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année. En dehors de cette période, toutes les activités sont interdites sur la piste cyclable. Aucune personne ou véhicule ne peut y circuler.

ARTICLE 7.5 : HEURES D'ACCÈS

Il est interdit à tout usager de se trouver sur la piste cyclable entre 23 h et 5 h.

ARTICLE 7.6 : CIRCULATION À DROITE

Tout usager doit circuler à droite de la piste et de manière prudente, respectueuse et sécuritaire.

ARTICLE 7.7 : SIGNALISATION

L'utilisateur de la piste cyclable doit se conformer à toute signalisation de la piste cyclable.

ARTICLE 7.8 : ARRÊTS

Il est interdit de gêner la circulation sur la piste cyclable en s'arrêtant. Les arrêts doivent se faire sur les accotements en dehors du tablier de la piste cyclable lorsque possible ou à tout autre endroit prévu à cette fin.

ARTICLE 7.9 : GROUPE

Lorsque plusieurs personnes circulent en groupe sur la piste cyclable, elles doivent respecter les règles suivantes :

- a) Au plus deux piétons côte à côte dans la portion de droite de la piste;
- b) Les cyclistes, patineurs à roues alignées et autres usagers circulent à la file.

ARTICLE 7.10 : VITESSE

Sauf aux endroits où une signalisation contraire apparaît, il est défendu de circuler sur la piste cyclable à une vitesse excédant 30 km/h.

ARTICLE 7.11 : DÉPASSEMENT

Tout usager doit s'abstenir de circuler dans la voie de gauche, sauf pour effectuer un dépassement. Il doit signaler son intention de dépasser.

ARTICLE 7.12 : CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC

Lorsque la piste cyclable croise un chemin public, l'usager doit s'immobiliser complètement à l'intersection et céder le passage aux véhicules qui circulent sur le chemin public.

ARTICLE 7.13 : COURSE

Il est interdit à tout usager de participer ou d'organiser une course, un défi, une compétition sur la piste cyclable, sauf dans le cadre d'un événement spécial dûment autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 7.14 : CONDUITE DANGEREUSE

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de causer des dommages à la propriété est interdite. Sont notamment interdits la vitesse excessive, la circulation en zigzag et les mouvements brusques.

ARTICLE 7.15 : VÉHICULE EN MOUVEMENT

Il est interdit à tout usager de s'agripper ou s'accrocher à une bicyclette ou un véhicule en mouvement sur la piste cyclable.

ARTICLE 7.16 : BALADEUR OU ÉCOUTEURS

Il est interdit au cycliste ou au patineur à roues alignées de porter des écouteurs d'un baladeur ou les écouteurs de tout autre appareil reproducteur de sons pendant qu'il circule sur la piste cyclable.

ARTICLE 7.17 : CAMPING ET FEUX

Il est interdit de camper et de se faire des feux dans les haltes et sur la piste cyclable.

ARTICLE 7.18 : TRAPPE OU CHASSE

Il est interdit de pratiquer la trappe ou la chasse sur la piste cyclable.

ARTICLE 7.19 : DÉCHETS

Il est interdit de jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 7.20 : FLÂNAGE

Il est interdit de flâner près des maisons par respect pour les riverains.

ARTICLE 7.21 : ANIMAUX

Les chevaux et les animaux domestiques, qu'ils soient tenus en laisse ou non, sont interdits sur la piste cyclable.

Toutefois, les propriétaires riverains de la piste cyclable ayant obtenu une autorisation peuvent faire traverser leurs animaux de ferme à l'endroit prévu sur l'affiche apposée spécifiquement à cette fin vis-à-vis leur propriété.

ARTICLE 7.22 : MILIEU AGRICOLE

Il est interdit à tout usager de déranger les animaux présents dans les champs situés à proximité de la piste cyclable.

ARTICLE 7.23 : IDENTIFICATION

Toute personne se trouvant sur le site doit s'identifier, de façon satisfaisante, à la demande d'un patrouilleur, d'un agent de la paix, d'un officier municipal ou d'un contrôleur.

ARTICLE 7.24 : INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

ARTICLE 7.25 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 8 - SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

SECTION - ALCOOL ET GRAFFITIS

ARTICLE 8.1 : ALCOOL / DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré émis conformément à la loi.

ARTICLE 8.2 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

SECTION - UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES

ARTICLE 8.3 : ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une arme blanche, telle qu'un couteau, une épée, une machette, un arc, un bâton ou autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 8.4 : ARME À FEU

- a) Nul ne peut utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé ou d'une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou incommoder le bien-être du voisinage.
- b) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé ou une arbalète à moins de 150 mètres d'un endroit public, d'une maison, de bâtiment ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION - COMPORTEMENTS INTERDITS

ARTICLE 8.5 : BESOINS NATURELS

Il est interdit à toute personne d'uriner ou déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 8.6 : JEU SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

La municipalité peut délivrer une autorisation pour un événement spécifique.

ARTICLE 8.7 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un lieu public.

ARTICLE 8.8 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer ou jeter sur le sol des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 8.9 : OBSTRUCTION DE CIRCULATION

Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, de cyclistes ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.

ARTICLE 8.10 : INCOMMODER / INSULTER - PASSANTS

Nul ne peut incommoder, importuner ou insulter dans un endroit public, le public ou toutes personnes chargées de l'application de la réglementation municipale ou de la sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8.11 : SPECTACLE BRUTAL, DÉPRAVÉ, ATTROUPEMENT DÉSORDONNÉ

Est prohibé le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupelement trouble ou réunion désordonnée.

ARTICLE 8.12 : SONNER OU FRAPPER

Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé, sans excuse raisonnable.

ARTICLE 8.13 : PARADE, MARCHÉ OU COURSE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

La municipalité peut fixer des conditions à l'autorisation émise (ex. : respect du plan détaillé de l'activité, mise en place de mesures de sécurité recommandées par le service incendie et/ou le service de police).

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux ainsi que les événements à caractère provincial ou à caractère fédéral déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 8.14 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 8.15 : ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 8.16 : HEURES PROHIBÉES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou sur un terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil.

La municipalité ou l'autorité compétente peut donner une autorisation pour un événement spécifique.

ARTICLE 8.17 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 8.18 : TROUBLER LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

ARTICLE 8.19 : DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

ARTICLE 8.20 : RÔDEUR

Nul ne peut sans excuse raisonnable rôder ou flâner sur la propriété privée d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur cette propriété.

ARTICLE 8.21 : NUDITÉ

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8.22 : REFUS DE QUITTER

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un endroit public ou privé lorsqu'elle en est sommée par un agent de la paix, le propriétaire ou occupant des lieux ou celui qui en est le surveillant ou responsable.

ARTICLE 8.23 : INJURES OU ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est interdit à toute personne d'injurier ou d'entraver le travail d'un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8.24 : FAUSSE ALARME

Il est interdit de déclencher volontairement une fausse alarme et provoquer la venue inutile de pompiers, policiers ou d'un autre service public.

ARTICLE 8.25 : APPEL AU 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans raison valable de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service d'incendie de la municipalité ou de la police.

Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

ARTICLE 8.26 : INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8.27 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 9 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 9.1 : RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 9.2 : INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou espace public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la municipalité.

ARTICLE 9.3 : STATIONNEMENT LIMITÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par la signalisation en place. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la municipalité.

ARTICLE 9.4 : STATIONNEMENT DE NUIT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures pendant la période du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9.5 : STATIONNEMENT D'UN CAMION EN ZONE RÉSIDENIELLE

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion de 4 500 kilogrammes ou plus dans une zone résidentielle aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 9.6 : DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Un agent de la paix ou un employé de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels que :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou employé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 9.7 : DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

La municipalité ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige ou des travaux routiers, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 9.8 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installée par la municipalité pour les besoins de travaux ou dans le but de restreindre l'accès à un lieu lors d'un événement spécial.

ARTICLE 9.9 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de circuler ou d'immobiliser un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.).

ARTICLE 9.10 : ENTRAVERE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un outil, un équipement ou jouet sur la chaussée ou sur les trottoirs.

ARTICLE 9.11 : PARADE, MARCHE, DÉMONSTRATION OU COURSE

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une démonstration ou une course qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité ou l'autorité compétente.

ARTICLE 9.12 : DÉPLACEMENT OU DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit de déplacer, de masquer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise, une lumière ou un signal de signalisation placé dans un lieu public afin de prévenir un danger ou dévier la circulation.

ARTICLE 9.13 : LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est interdit à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 9.14 : DÉRAPPAGE

Il est interdit à tout conducteur de faire déraiper un véhicule sur tout chemin public ou terrain où le public est autorisé à circuler.

Le présent article ne vise pas les actions entreprises lors de la conduite normale d'un véhicule.

ARTICLE 9.15 : SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le directeur général ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

ARTICLE 9.16 : AUTORISATION SPÉCIALE

La municipalité peut accorder une permission spéciale de stationner sur un chemin public ou un endroit public selon les conditions et la période qu'il détermine, lorsque les circonstances rendent impossible l'application du présent règlement.

SECTION - ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE / GLACE

ARTICLE 9.17 : ACTIONS PROHIBÉES

Il est interdit à toute personne de pousser, transporter, déposer ou jeter par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace aux endroits suivants :

- a) sur les trottoirs, la chaussée et les fossés;
- b) dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue la visibilité d'un panneau de signalisation routière;
- c) dans un endroit public;
- d) sur les bornes d'incendie;
- e) dans un cours d'eau.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité.

ARTICLE 9.18 : OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors d'opérations de déneigement aux endroits indiqués à l'article précédent.

ARTICLE 9.19 : ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit l'entretenir de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur le chemin public, les trottoirs et stationnements de manière à causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance aux piétons, véhicules, machinerie ou équipement.

En cas de déversement, le propriétaire ou l'occupant doit déplacer la neige ou la glace sans délai.

ARTICLE 9.20 : RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de toute infraction de la section «Enlèvement et déblaiement de la neige/glace» commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier dans le cadre de la fourniture de services donnée par ce tiers.

ARTICLE 9.21 : FABRICATION DE TUNNELS, FORTS OU GLISSADES

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer en saison hivernale des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ou à proximité ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des usagers de la route ou des personnes qui utilisent ces constructions.

ARTICLE 9.22 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Toute personne physique ou morale dont le refus ou la négligence de respecter les dispositions du présent règlement occasionne des dommages à des équipements de la municipalité ou de son mandataire, aux endroits publics, aux biens matériels ou aux personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

ARTICLE 9.23 : INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

ARTICLE 9.24 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 50 \$ si articles 10.2, 10.3, 10.4, 10.5 et 10.8 (stationnement)
- 100 \$ si les autres articles (circulation)

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les officiers désignés à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le conseil autorise également le contrôleur à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction relative aux animaux indiquée dans le présent règlement.

Les agents de la paix, les officiers désignés et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10.2 : AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 10.3 : DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 10.4 : IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse, peut en outre exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale, s'il y a lieu.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11.1 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Règlement n° 77-98 sur la sécurité, paix et l'ordre dans les endroits publics (ainsi que ses amendements)
- Règlement n° 78-98 sur le colportage
- Règlement n° 82-98 sur les nuisances
- Règlement n° 170-2007 concernant la gestion des alarmes non fondées – intrusion
- Règlement n° 171-2007 concernant la gestion des alarmes non fondées en matière d'incendie
- Règlement n° 194-2009 sur le stationnement
- Règlement n° 196-2009 concernant les animaux

ARTICLE 11.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 3 juillet 2012.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 janvier 2012
ADOPTÉ LE : 3 juillet 2012
APPROBATION : _____
AVIS DE PUBLICATION : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

RÈGLEMENT NO 229-2012 SUR LA QUALITÉ DE VIE

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE «A» Résolution no 2012-07-205 relative à la désignation de contrôleur et/ou officier de la municipalité de Saint-Isidore, le coût des permis de licence de chien et de colportage, les heures prohibées ainsi que l'interdiction de stationner.
- ANNEXE «B» Plan désignant l'interdiction de stationner.

Table des matières

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE	571
---------------------------------------	-----

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 571

1.1 - Préambule	571
1.2 - Numéro et titre	571
1.3 - Définitions.....	572
Agent de la paix	572
Aire privée à caractère public	572
Animaux exotiques	572
Animal de compagnie	572
Animal de ferme	572
Bicyclette	572
Bruit	572
Chaussée	572
Chemin public.....	572
Chenil.....	572
Chien/chat errant.....	572
Chien guide.....	572.1
Colportage (vente itinérante).....	572.1
Conseil	572.1
Contrôleur	572.1
Cours d'eau	572.1
Directeur général.....	572.1
Endroit public.....	572.1
Entraver.....	572.1
Entrepreneur.....	572.1
Feux d'artifice.....	572.1
Flâner	572.1
Fonctionnaire/employé municipal	572.1
Gardien.....	572.2
Jour.....	572.2
Lieu protégé	572.2
Lieu public	572.2
Moteur.....	572.2
Nuit	572.2
Objet.....	572.2
Occupant	572.2
Officier.....	572.2
Officier désigné.....	572.2
Patrouilleur.....	572.2
Parc	572.2
Piste cyclable	572.3
Propriétaire.....	572.3
Rue.....	572.3
Stationnement	572.3
Système d'alarme.....	572.3
Terrain de jeux	572.3
Tricycle	572.3
Trottinette.....	572.3
Utilisateur (système d'alarme).....	572.3
Véhicule hors route.....	572.3
Vente de garage.....	572.3
Vente itinérante.....	572.3
Véhicule	572.3
Véhicule lourd.....	572.3

CHAPITRE 2 - ALARMES NON FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE ... 572.4

<u>2.1</u>	<u>Application</u>	572.4
<u>2.2</u>	<u>Cloche ou autre signal</u>	572.4
<u>2.3</u>	<u>Interruption</u>	572.4
<u>2.4</u>	<u>Frais</u>	572.4
<u>2.5</u>	<u>Période de référence</u>	572.4
<u>2.6</u>	<u>Présomption</u>	572.5
<u>2.7</u>	<u>Droit d'inspection</u>	572.5
<u>2.8</u>	<u>Refus</u>	572.5
<u>2.9</u>	<u>Présence requise</u>	572.5
<u>2.10</u>	<u>Infraction</u>	572.5
<u>2.11</u>	<u>Pénalités</u>	572.5

CHAPITRE 3 - ALARMES NON FONDÉES LORS D'INTRUSION 572.5

<u>3.1</u>	<u>Application</u>	572.5
<u>3.2</u>	<u>Cloche ou autre signal</u>	572.5
<u>3.3</u>	<u>Interruption</u>	572.5
<u>3.4</u>	<u>Période de référence</u>	572.6
<u>3.5</u>	<u>Présomption</u>	572.6
<u>3.6</u>	<u>Droit d'inspection</u>	572.6
<u>3.7</u>	<u>Refus d'accès</u>	572.6
<u>3.8</u>	<u>Présence requise</u>	572.6
<u>3.9</u>	<u>Infraction</u>	572.6
<u>3.10</u>	<u>Pénalités</u>	572.6

CHAPITRE 4 - ANIMAUX..... 572.7

INFRACTIONS - GÉNÉRALITÉS..... 572.7

<u>4.1</u>	<u>Besoins vitaux</u>	572.7
<u>4.2</u>	<u>Abandon d'un animal</u>	572.7

INFRACTIONS - CHIENS..... 572.7

<u>4.3</u>	<u>Nombre</u>	572.7
<u>4.4</u>	<u>Chenil</u>	572.7
<u>4.5</u>	<u>Nuisance</u>	572.7
<u>4.6</u>	<u>Contrôle sur un lieu privé</u>	572.8
<u>4.7</u>	<u>Contrôle dans un lieu public</u>	572.8
<u>4.8</u>	<u>Chien de garde - Écriteau</u>	572.8
<u>4.9</u>	<u>Transport dans un véhicule</u>	572.8
<u>4.10</u>	<u>Excréments</u>	572.8
<u>4.11</u>	<u>Errance</u>	572.8
<u>4.12</u>	<u>Capture</u>	572.8
<u>4.13</u>	<u>Morsure - Avis</u>	572.8
<u>4.14</u>	<u>Droit de disposer d'un chien en cas d'infraction</u>	572.9
<u>4.15</u>	<u>Entente - Contrôleur</u>	572.9
<u>4.16</u>	<u>Licence</u>	572.9
<u>4.17</u>	<u>Coût de la licence</u>	572.9
<u>4.18</u>	<u>Mineur</u>	572.9
<u>4.19</u>	<u>Endroit</u>	572.9
<u>4.20</u>	<u>Identification sur la licence</u>	572.9
<u>4.21</u>	<u>Port de la licence</u>	572.9
<u>4.22</u>	<u>Registre</u>	572.9
<u>4.23</u>	<u>Perte</u>	572.10

INFRACTIONS - CHATS..... 572.10

<u>4.24A</u>	<u>Nombre</u>	572.10
<u>4.25</u>	<u>Vocalisation</u>	572.10

4.26	<u>Droit de disposer d'un chat en cas d'infraction</u>	572.10
<u>INFRACTIONS - AUTRES ANIMAUX</u>		572.10
4.27	<u>Excréments de cheval</u>	572.10
4.28	<u>Autres animaux</u>	572.10
4.29	<u>Animaux exotiques</u>	572.10
4.30	<u>Infraction</u>	572.10
4.31	<u>Pénalités</u>	572.11
<u>CHAPITRE 5 - COLPORTAGE ET VENTE ITINÉRANTE</u>		572.11
5.1	<u>Permis</u>	572.11
5.2	<u>Exceptions</u>	572.11
5.3	<u>Conditions d'émission du permis</u>	572.11
5.4	<u>Durée</u>	572.12
5.5	<u>Transfert</u>	572.12
5.6	<u>Nombre</u>	572.12
5.7	<u>Port et examen</u>	572.12
5.8	<u>Heures de sollicitation</u>	572.12
5.9	<u>Révocation</u>	572.12
5.10	<u>Infraction</u>	572.12
5.11	<u>Pénalités</u>	572.12
<u>CHAPITRE 6 - NUISANCES</u>		572.13
6.1	<u>Bruit</u>	572.13
6.2	<u>Salubrité des terrains</u>	572.13
6.3	<u>Salubrité des immeubles</u>	572.14
6.4	<u>Malpropreté ou délabrement</u>	572.14
6.5	<u>Broussailles et tonte du gazon</u>	572.14
6.6	<u>Stockage</u>	572.15
6.7	<u>Obstruction d'un endroit public</u>	572.15
6.8	<u>Obstruction d'un cours d'eau</u>	572.15
<u>SECTION - VÉHICULES</u>		572.15
6.9	<u>Travaux à un véhicule</u>	572.15
6.10	<u>Moteur de véhicule immobilisé</u>	572.15
6.11	<u>Véhicules exclus</u>	572.15
6.12	<u>Inspection - Sécurité routière</u>	572.16
6.13	<u>Température</u>	572.16
6.14	<u>Véhicule en vente sur la voie publique</u>	572.16
<u>SECTION – FEUX ET FEUX D'ARTIFICE</u>		572.16
6.15	<u>Feu à ciel ouvert dans un endroit public</u>	572.16
6.16	<u>Feu à ciel ouvert dans un endroit privé</u>	572.16
6.17	<u>Combustible</u>	572.17
6.18	<u>Chauffe piscine au bois</u>	572.17
6.19	<u>Danger d'incendie</u>	572.17
6.20	<u>Terrain vacant</u>	572.17
6.21	<u>Surveillance</u>	572.17
6.22	<u>Moyen d'extinction</u>	572.17
6.23	<u>Feu d'artifice</u>	572.17
6.24	<u>Infraction</u>	572.17
6.25	<u>Pénalités</u>	572.17
<u>CHAPITRE 7 - PISTE CYCLABLE</u>		572.18

<u>7.1</u>	<u>Activités autorisées</u>	572.18
<u>7.2</u>	<u>Activités interdites</u>	572.18
<u>7.3</u>	<u>Mesures d'exception</u>	572.18
<u>7.4</u>	<u>Activités interdites en dehors de la période d'ouverture</u>	572.18
<u>7.5</u>	<u>Heures d'accès</u>	572.18
<u>7.6</u>	<u>Circulation à droite</u>	572.18
<u>7.7</u>	<u>Signalisation</u>	572.18
<u>7.8</u>	<u>Arrêts</u>	572.18
<u>7.9</u>	<u>Groupe</u>	572.19
<u>7.10</u>	<u>Vitesse</u>	572.19
<u>7.11</u>	<u>Dépassement</u>	572.19
<u>7.12</u>	<u>Croisement avec un chemin public</u>	572.19
<u>7.13</u>	<u>Course</u>	572.19
<u>7.14</u>	<u>Conduite dangereuse</u>	572.19
<u>7.15</u>	<u>Véhicule en mouvement</u>	572.19
<u>7.16</u>	<u>Baladeur ou écouteurs</u>	572.19
<u>7.17</u>	<u>Camping et feux</u>	572.19
<u>7.18</u>	<u>Trappe ou chasse</u>	572.19
<u>7.19</u>	<u>Déchets</u>	572.19
<u>7.20</u>	<u>Flânage</u>	572.20
<u>7.21</u>	<u>Animaux</u>	572.20
<u>7.22</u>	<u>Milieu agricole</u>	572.20
<u>7.23</u>	<u>Identification</u>	572.20
<u>7.24</u>	<u>Infraction</u>	572.20
<u>7.25</u>	<u>Pénalités</u>	572.20

CHAPITRE 8 - SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC 572.20

SECTION - ALCOOL ET GRAFFITIS 572.20

<u>8.1</u>	<u>Alcool / Drogue dans un endroit public</u>	572.20
<u>8.2</u>	<u>Graffiti</u>	572.20

SECTION - UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES 572.21

<u>8.3</u>	<u>Arme blanche</u>	572.21
<u>8.4</u>	<u>Arme à feu</u>	572.21

SECTION - COMPORTEMENTS INTERDITS 572.21

<u>8.5</u>	<u>Besoins naturels</u>	572.21
<u>8.6</u>	<u>Jeu sur la chaussée</u>	572.21
<u>8.7</u>	<u>Bataille</u>	572.21
<u>8.8</u>	<u>Projectiles</u>	572.21
<u>8.9</u>	<u>Obstruction de circulation</u>	572.21
<u>8.10</u>	<u>Incommoder / Insulter - passants</u>	572.21
<u>8.11</u>	<u>Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné</u>	572.21
<u>8.12</u>	<u>Sonner ou frapper</u>	572.22
<u>8.13</u>	<u>Parade, marche ou course dans un endroit public</u>	572.22
<u>8.14</u>	<u>Flâner</u>	572.22
<u>8.15</u>	<u>École</u>	572.22
<u>8.16</u>	<u>Heures prohibées</u>	572.22
<u>8.17</u>	<u>Périmètre de sécurité</u>	572.22
<u>8.18</u>	<u>Troubler la paix</u>	572.22
<u>8.19</u>	<u>Dompage à la propriété</u>	572.22
<u>8.20</u>	<u>Rôdeur</u>	572.22
<u>8.21</u>	<u>Nudité</u>	572.23
<u>8.22</u>	<u>Refus de quitter</u>	572.23
<u>8.23</u>	<u>Injures ou entrave à un agent de la paix ou fonctionnaire municipal</u>	572.23
<u>8.24</u>	<u>Fausse alarme</u>	572.23
<u>8.25</u>	<u>Appel au 9-1-1 et services d'urgence</u>	572.23
<u>8.26</u>	<u>Infraction</u>	572.23

8.27	<u>Pénalités</u>	572.23
<u>CHAPITRE 9 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION</u>		572.23
9.1	<u>Responsable de l'infraction</u>	572.23
9.2	<u>Interdiction de stationner</u>	572.23
9.3	<u>Stationnement limité</u>	572.23
9.4	<u>Stationnement de nuit durant la période hivernale</u>	572.24
9.5	<u>Stationnement d'un camion en zone résidentielle</u>	572.24
9.6	<u>Déplacement d'un véhicule</u>	572.24
9.7	<u>Détournement de la circulation</u>	572.24
9.8	<u>Signalisation temporaire</u>	572.24
9.9	<u>Périmètre de sécurité</u>	572.24
9.10	<u>Entrave à la libre circulation</u>	572.24
9.11	<u>Parade, marche, démonstration ou course</u>	572.24
9.12	<u>Déplacement ou dommage aux signaux de circulation</u>	572.25
9.13	<u>Lignes fraîchement peintes</u>	572.25
9.14	<u>Dérappage</u>	572.25
9.15	<u>Situation d'urgence</u>	572.25
9.16	<u>Autorisation spéciale</u>	572.25
<u>SECTION - ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE / GLACE</u>		572.25
9.17	<u>Actions prohibées</u>	572.25
9.18	<u>Opération de déneigement</u>	572.25
9.19	<u>Entretien des immeubles</u>	572.25
9.20	<u>Responsabilité de l'entrepreneur</u>	572.26
9.21	<u>Fabrication de tunnels, forts ou glissades</u>	572.26
9.22	<u>Responsabilité civile</u>	572.26
9.23	<u>Infraction</u>	572.26
9.24	<u>Pénalités</u>	572.26
<u>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>		572.26
10.1	<u>Autorisation</u>	572.26
10.2	<u>Autres recours</u>	572.26
10.3	<u>Droit de visite et d'inspection</u>	572.27
10.4	<u>Identification</u>	572.27
<u>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES</u>		572.27
11.1	<u>Abrogation de règlements</u>	572.27
11.2	<u>Entrée en vigueur</u>	572.27
<u>RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE</u>		572.28
<u>LISTE DES ANNEXES</u>		572.28